

INFORMATIONS SUR L'EDUCATION DES CITOYENS NON POLONAIS

Les questions relatives à l'éducation des étrangers sont régies par la législation suivante :

- Loi du 14 décembre 2016 sur l'éducation (art. 165 et 166) (ci-après la loi)
- Règlement du ministre de l'Éducation nationale du 23 août 2017 sur l'éducation des personnes qui ne sont pas des citoyens polonais et des personnes qui sont des citoyens polonais et qui ont reçu une éducation dans des écoles fonctionnant dans les systèmes éducatifs d'autres pays (ci-après le règlement).

Les personnes **responsables de l'accomplissement de la scolarité obligatoire des enfants sont les parents** qui exercent pleinement l'autorité parentale et inscrivent l'enfant au jardin d'enfants ou à l'école.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION OBLIGATOIRES

REMARQUE !

En Pologne, tout enfant âgé de 6 à 18 ans est tenu suivre un enseignement.

PRÉPARATION PRÉSCOLAIRE dite CLASSE DE NIVEAU ZERO

Un enfant âgé de 6 ans est tenu de suivre une **préparation à l'école maternelle d'un an** (dite classe de niveau zéro) dans un jardin d'enfants, une division de jardin d'enfants dans une école primaire ou dans une autre forme d'éducation préscolaire. Cette obligation commence au début de l'année scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

Si le nombre d'enfants auxquels la Mairie est tenue de fournir une éducation préscolaire, résidant sur le territoire de la Mairie, signalé lors de la procédure de recrutement dans une école maternelle/unité préscolaire au sein d'une école primaire dépasse le nombre de places dans cet établissement, le directeur de l'école maternelle/unité préscolaire au sein d'une école primaire informe le maire/bourgmestre/président de la non-admission de l'enfant. Dans ce cas, le maire/bourgmestre/président doit indiquer par écrit aux parents un autre établissement pouvant accueillir l'enfant (si possible le plus proche).

Les parents d'un enfant soumis à une préparation préscolaire annuelle obligatoire sont tenus :

- d'inscrire l'enfant à l'école maternelle/unité préscolaire au sein d'une école primaire,
- de veiller à ce que l'enfant assiste régulièrement aux cours.

Un enfant de 6 ans peut commencer à apprendre en première année sous plusieurs conditions, à savoir :

- à la demande des parents,
- l'enfant doit faire preuve de maturité psycho-physique pour entrer dans l'enseignement.

La décision d'admettre un enfant à l'école est prise par le chef d'établissement sur la base de :

- l'avis d'un centre de conseil psychologique et pédagogique,
- si l'enfant a fréquenté l'école maternelle au cours de l'année scolaire précédente.

L'ÉCOLE PRIMAIRE

La **scolarité obligatoire** d'un enfant commence au début de l'année scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 7 ans et se poursuit jusqu'à la fin de l'école primaire, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 18 ans. **Elle est remplie par la fréquentation d'une école primaire**, publique ou non.

Un enfant de 7 ans peut obtenir un report de l'obligation scolaire :

- à la demande des parents, accompagnée d'un avis d'un centre de conseil psychologique et pédagogique,
- par décision du directeur de l'école primaire publique dans la circonscription de laquelle l'enfant réside.

La demande mentionnée ci-dessus doit être introduite au cours de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 7 ans, au plus tard le 31 août. L'enfant doit poursuivre sa scolarité dans un établissement préscolaire.

Les parents d'un enfant soumis à l'enseignement obligatoire sont tenus :

- d'inscrire leur enfant à l'école primaire,
- de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'école,
- de fournir à l'enfant les conditions nécessaires à la préparation des cours

L'ÉCOLE SECONDAIRE

Après avoir terminé l'école primaire, **l'éducation obligatoire est remplie par :**

- **la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire,**
- la formation professionnelle auprès d'un employeur.

Un élève qui a terminé une école post-primaire avant l'âge de 18 ans peut également satisfaire à l'obligation de formation en fréquentant une école supérieure ou en suivant un cours de qualification professionnelle.

Les parents d'un enfant soumis à l'obligation scolaire sont tenus, à la demande du maire/bourgmestre/président de la ville où vit l'enfant de la manière dont l'enfant s'acquitte de l'obligation scolaire et des changements intervenus à cet égard.

POLITIQUE D'ADMISSION À L'ÉCOLE

INSCRIVEZ VOTRE ENFANT À L'ÉCOLE LE PLUS TÔT POSSIBLE ET BÉNÉFICIEZ DU SOUTIEN DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS !

Inscrivez votre enfant dans l'école régionale de votre lieu de résidence (généralement l'école la plus proche de votre domicile).

Les enfants sont admis sur la base de la demande de leurs parents, même en cours d'année scolaire (article 130, alinéas 1 et 2 de la loi).

Le parent peut choisir une autre école que celle dans le ressort de laquelle il habite avec son enfant. Dans ce cas, **c'est le directeur de l'école qui décide** de l'admission de l'enfant. Dans l'affirmative, le directeur de l'école qui accepte l'élève doit en informer le directeur de l'école régionale (article 36, alinéas 13 et 14, de la loi).

ATTENTION !

Si une école ne veut pas accepter votre enfant, contactez l'autorité scolaire, qui est généralement la **Mairie/le Bureau de District** où vous vivez.

Si l'admission d'un élève nécessite des changements organisationnels dans le travail de l'école entraînant des conséquences financières supplémentaires, le chef d'établissement peut admettre l'élève après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente, c'est-à-dire la Mairie/le Bureau de District (article 130, alinéa 3, de la loi).

REPARTITION DANS UNE ÉCOLE AUTRE QU'UNE ÉCOLE RÉGIONALE (article 166, alinéa 1, de la loi)

Si une école primaire régionale compte un grand nombre d'élèves et que l'admission d'enfants étrangers nécessite des changements organisationnels (par exemple, la création de nouvelles classes, l'embauche d'enseignants, etc.)

la **Mairie/le Bureau de District peut indiquer comme lieu d'accomplissement de l'enseignement obligatoire :**

- une autre école primaire publique gérée par les autorités mentionnées ci-dessus,
- une école primaire publique gérée par une autre Mairie/un autre Bureau de District, après conclusion d'accords bilatéraux.

Si les options susmentionnées ne sont pas mises en œuvre, le maire/bourgmestre/président de la ville s'adressera au surintendant, qui indiquera l'école primaire dans laquelle les enfants peuvent être inscrits.

L'ÉCOLE PRIMAIRE

L'enfant est admis :

- sur la base de documents étrangers (nombre total d'années d'études dans le pays et à l'étranger),
l'âge de l'élève et l'avis des parents peuvent être pris en compte,
- sur la base d'un entretien mené en polonais ou dans la langue étrangère parlée par l'élève (en l'absence de documents confirmant le nombre total d'années de scolarité),
- dans les conditions de la procédure de recrutement des citoyens polonais (dans les jardins d'enfants publics, les institutions artistiques, les classes développant les intérêts et les talents dans un établissement d'enseignement public, formation continue sous des formes non scolaires).

L'ÉCOLE SECONDAIRE

L'enfant est admis :

- sur la base de documents étrangers (nombre total d'années d'études dans le pays et à l'étranger),
l'âge de l'enfant et l'avis des parents peuvent être pris en compte,
- sur la base d'un entretien mené en polonais ou dans la langue étrangère parlée par l'élève (en l'absence de documents confirmant le nombre total d'années de scolarité),
- aux conditions de la procédure de recrutement des citoyens polonais (dans les institutions artistiques, les internats, les classes développant les intérêts et les talents dans les institutions d'enseignement public, les cours de formation professionnelle qualifiante, la formation continue sous des formes non scolaires).

CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE ET DE LA SCOLARITÉ :

Le non-respect de la préparation préscolaire annuelle, de la scolarité obligatoire ou de l'enseignement obligatoire, c'est-à-dire l'absence non excusée, sur une période d'un mois, d'au moins 50 % des jours de classe peut entraîner des conséquences graves, par exemple :

- un avertissement écrit,
- l'imposition d'une amende au parent (pouvant aller jusqu'à 10 000 PLN),
- une demande au tribunal de la famille et des mineurs d'examiner la situation familiale de l'enfant et de prendre des mesures, y compris la restriction des droits parentaux.

Les parents doivent contacter régulièrement l'enseignant de leur enfant et s'assurer que leur enfant fréquente régulièrement l'école (ou les cours à distance) et que les absences éventuelles sont excusées régulièrement.

Les règles d'excuse pour les absences aux cours ne sont pas couvertes par la réglementation nationale, elles sont déterminées par les règlements ou les statuts de l'école. Vous pouvez demander à l'enseignant de votre enfant quelles sont les règles pour excuser les absences.

DÉLAIS DE RECRUTEMENT

Délais de recrutement des écoles et des procédures complémentaires, y compris les délais de soumission des documents (article 154, alinéa 1, de la loi) :

- dans le cas des jardins d'enfants publics, des autres formes d'éducation préscolaire publiques ou des écoles primaires publiques, les dates limites sont fixées à la fin du mois de janvier par l'autorité compétente (généralement au début du mois de mars),
- dans le cas des écoles primaires publiques pour adultes, des écoles post-primaires publiques de premier cycle, des classes pré-primaires des écoles post-primaires à divisions bilingues et du premier semestre des écoles secondaires supérieures de l'industrie publique et des écoles postsecondaires publiques, l'autorité responsable détermine avant la fin du mois de janvier.

Si un élève arrivant de l'étranger **ne peut pas présenter de documents, il sera qualifié pour la classe appropriée et admis à l'école sur la base d'un entretien.**

L'entretien est mené par le directeur de l'école, si nécessaire avec la participation d'un enseignant.

Dans le cas d'un élève arrivant de l'étranger et ne parlant pas le polonais, **l'entretien se déroule dans la langue étrangère parlée par l'élève.**

Si nécessaire, l'école assure la participation de locuteurs de la langue étrangère parlée par l'enfant à l'entretien (§ 12(1) et (4) du règlement).

Pour inscrire votre enfant à l'école, contactez l'école de votre choix et demandez les documents nécessaires.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION D'UN ENFANT À L'ÉCOLE

Le plus souvent, les coordonnées de l'enfant (nom, prénom, date de naissance, série et numéro de la pièce d'identité), les noms des parents, l'adresse électronique et le numéro de téléphone sont demandés.

Joignez à votre demande écrite une déclaration de votre lieu de résidence et de celui de votre enfant.

REMARQUE !

L'école peut spécifier son modèle de demande d'inscription ou de formulaire d'inscription.

Si l'enfant réside **dans le district**, l'inscription de l'enfant **dans les écoles primaires publiques** se fait d'office, c'est-à-dire sur la base d'une demande, sans que l'intéressé n'ait besoin de présenter une demande. Les parents joignent à la demande une déclaration de leur lieu de résidence et de celui de leur enfant.

Les élèves sont admis **dans les écoles primaires publiques**, lorsque l'enfant réside **en dehors du district**, et dans les écoles secondaires publiques (école secondaire, école secondaire technique, école secondaire inférieure) sur la base des **places vacantes** et de la qualification dans la classe appropriée après avoir rempli les conditions spécifiées pour chaque type d'école, c'est-à-dire un certificat médical, un certificat médical ou psychologique, le consentement écrit des parents, les résultats des tests d'aptitude physique, des tests d'aptitude linguistique, des tests d'aptitude linguistique, des tests d'aptitude, des tests d'aptitude.

Dans les écoles professionnelles publiques du deuxième degré - (pour les places vacantes) sur la base de documents :

- un certificat ou un autre document délivré à l'étranger et reconnu comme document confirmant en République de Pologne la formation professionnelle de base,
- Une décision administrative définitive confirmant la formation professionnelle de base en République de Pologne,
- un certificat médical, un certificat médical ou psychologique.

Pour les école post-secondaire type études courtes - (pour les places vacantes) sur la base de documents :

- un certificat ou un autre document délivré à l'étranger, attestant ce qui suit en République de Pologne, l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique ou le droit de demander l'admission aux études universitaires,
- une décision administrative définitive confirmant en République de Pologne l'enseignement secondaire ou l'enseignement professionnel secondaire ou le droit de demander l'admission aux études supérieures,
- un certificat ou un autre document délivré à l'étranger et reconnu par nostrification jusqu'au 31 mars 2015 comme équivalent au certificat de fin d'études secondaires, au certificat de fin d'études secondaires générales, au certificat de fin d'études secondaires spécialisées ou au certificat de fin d'études secondaires techniques,
- un certificat médical, une décision médical ou psychologique.

Principe général : pas d'exigence de reconnaissance des documents étrangers, à l'exception des écoles postsecondaires et des écoles industrielles secondaires supérieures.

Dispositions régissant les principes et la procédure de reconnaissance de l'enseignement obtenu à l'étranger :

- articles 93-93h de la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif (J. O. de 2024, point 750).

Règlement du ministre de l'Éducation nationale du 25 mars 2015 sur les procédures de reconnaissance d'un certificat ou d'un autre document ou d'une confirmation de l'éducation ou du droit de poursuivre l'éducation obtenue dans un système éducatif étranger (J.O. 2023 point 1885).

FORMES DE SOUTIEN ET DE FACILITATION DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES ET NON PUBLIQUES

1. Classes préparatoires :

- facilitent l'adaptation à l'école, en adaptant les méthodes et les formes d'enseignement aux besoins et aux capacités individuels des élèves,
- les enseignants principaux peuvent être assistés par une personne parlant la langue du pays d'origine de l'élève,
- nombre maximum d'élèves : 25,
- nombre d'heures de cours par semaine :
 - ✓ à l'école primaire : pour les classes I-III - min. 20 heures
 - ✓ pour les classes IV-VI - min. 23 heures
 - ✓ pour les classes VII et VIII - min. 25 heures
 - ✓ à l'école secondaire - min. 26 heures
- la période de scolarité dure jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève est qualifié pour la classe préparatoire - elle peut être raccourcie ou prolongée d'une année scolaire au maximum.

2. Heures supplémentaires de langue polonaise :

- pas moins de 2 leçons par semaine, les heures de langue polonaise dans la division préparatoire étant portées à min. 6 heures par semaine,
- sont organisées par l'école,
- pour une durée maximale de 24 mois.

3. Heures supplémentaires de cours de rattrapage :

- organisées à la demande de l'enseignant,
- lorsqu'il est nécessaire de rattraper les différences de programme,
- 1 leçon par semaine par matière,
- max. pour une période de 12 mois,
- maximum total 5 cours par semaine et par élève (y compris des heures supplémentaires de cours de polonais et de rattrapage).

4. Emploi d'un assistant pédagogique (appelé assistant interculturel) :

- un locuteur de la langue du pays d'origine de l'enfant,
- employé par le directeur de l'école,
- jusqu'à 12 mois.

5. Possibilité d'apprendre la langue et la culture du pays d'origine :

- pour les élèves qui ne sont pas citoyens polonais et qui sont soumis à l'enseignement obligatoire, un poste diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine opérant sur le territoire de la République de Pologne ou une association culturelle et éducative d'une nationalité donnée peut organiser à l'école l'étude de la langue et de la culture du pays d'origine,
- min. 7 élèves,
- max. 5 heures de cours par semaine.

6. Facilitation des examens externes (article 44 zsr alinéa 7 de la loi sur le système éducatif) :
- Un enfant qui se présente à l'examen de huitième année ou de maturité au cours d'une année scolaire donnée et qui a bénéficié d'une assistance psychologique et pédagogique à l'école peut passer cet examen dans des conditions adaptées à ses besoins éducatifs et à ses capacités psychophysiques, sur la base d'un avis positif du conseil pédagogique,
 - les enfants ayant une maîtrise limitée du polonais peuvent passer les examens de huitième année et les examens de fin d'études (à l'exception de l'examen dans une langue étrangère) dans des conditions adaptées à leurs besoins éducatifs et à leurs capacités psychophysiques, sur la base d'un avis positif du conseil pédagogique (dans le cas de l'examen de huitième année, des feuilles d'examen adaptées sont préparées),
 - les adaptations à la forme des examens de huitième année et du baccalauréat comprennent l'utilisation d'un équipement spécialisé approprié et d'aides pédagogiques (par exemple un dictionnaire bilingue), l'allongement du temps alloué à l'examen, la présence et l'assistance d'un enseignant de soutien pendant l'examen.

AIDE A L'EDUCATION FOURNIE PAR LE DEPARTEMENT DE L'ASSISTANCE SOCIALE DE L'OFFICE DES ETRANGERS

Conformément à la loi du 13 juin 2003 sur la protection des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, le département de l'assistance sociale de l'Office des étrangers fournit aux étrangers mineurs qui reçoivent une éducation et des soins dans les institutions publiques, les écoles primaires et secondaires, des aides pédagogiques sous la forme d'un **kit de démarrage scolaire** (en nature ou sous la forme de bons pour son achat).

Pour bénéficier des aides mentionnées ci-dessus, vous devez envoyer à l'Office :

- **un certificat de scolarité en cours de validité pour l'année scolaire en cours,**
- **un formulaire de demande d'aide à l'éducation dûment rempli,** disponible sur le site web de l'Office des étrangers <https://www.gov.pl/web/udsc/edukacja>.

Des kits de démarrage scolaire sont disponibles une fois par année scolaire.

En outre, les élèves de l'enseignement secondaire et les enfants qui terminent la préparation annuelle obligatoire à l'école maternelle (classe de niveau zéro) reçoivent **des livres scolaires**.

Pour bénéficier des aides mentionnées ci-dessus, vous devez envoyer à l'Office :

- **un certificat de scolarité en cours de validité pour l'année scolaire en cours,**
- **une liste des manuels scolaires reçue de l'école,**
- **un formulaire de demande de livres scolaires dûment rempli,** disponible sur le site web de l'Office des étrangers <https://www.gov.pl/web/udsc/edukacja>.

Dans la mesure du possible, l'Office prend également en charge les coûts des activités sportives extrascolaires et récréatives.

À cette fin, vous devez :

- **présenter une demande de financement d'activités périscolaires ou récréatives/sportives,**

- **une attestation de l'entité concernée indiquant que des activités périscolaires ont été réalisées,**
- **un certificat scolaire en cours de validité pour l'année scolaire en cours.**

En fonction de l'aide que vous souhaitez recevoir, présentez un jeu de documents :

- auprès d'un centre pour étrangers (la liste des centres avec leurs adresses est disponible à l'adresse suivante <https://www.gov.pl/web/udsc/kontakt-do-osrodkow>)
- à l'équipe du service des étrangers du département de l'assistance sociale de l'Office des étrangers, ul. Taborowa 16, 02-699 Varsovie
- par courrier postal au service d'assistance sociale de l'Office des étrangers, ul. Taborowa 33, 02-699 Varsovie

Si vous avez des questions supplémentaires concernant l'éducation, veuillez contacter le service d'assistance téléphonique de l'Office des étrangers au 47 721 76 75, les jours ouvrables de 9h00 à 15h00, ou par courrier électronique à l'adresse suivante edukacja@udsc.gov.pl